



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2022 – Numéro 38 du 15 juin 2022

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités3

Arrêté n° 52-2022-06-00065 du 14 juin 2022 portant autorisation d'une manifestation aérienne sur l'emprise de la base aérienne 113 les samedi 24 et dimanche 26 juin 2022

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT) DE LA HAUTE-MARNE – DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT) DE LA MEUSE.....7

Arrêté n° 52-2022-06-00054 du 13 juin 2022 portant la dé-prescription de la révision du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la vallée de l'Ornel sur le territoire des communes de Saint-Dizier, Bettancourt-la-Ferrée, Chancenay, Sommelone, Baudonvilliers et Rupt-aux-Nonains

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Service Économie Agricole.....10

Décision n°52-2022-06-00049 du 9 juin 2022 portant sur le retrait de l'agrément GAEC délivré au GAEC DES TROIS VALLÉES

Décision n°52-2022-06-00050 du 9 juin 2022 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC POMMEROL

Décision n°52-2022-06-00051 du 9 juin 2022 portant sur le retrait de l'agrément GAEC délivré au GAEC DES BATTANTS

Décision n°52-2022-06-00052 du 9 juin 2022 portant sur le retrait de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU RENOUVEAU

Arrêté n° 52-2022-06-00068 du 15 juin 2022 portant attribution d'une aide d'urgence à EARL DU VERGER DE LA TRESSE dans le cadre des mesures d'urgence mises en place suite au gel d'avril 2022 et de la mobilisation du fonds d'urgence

Service Environnement et Forêt.....23

Arrêté n° 52-2022-06-00064 du 14 juin 2022 portant dérogation à l'arrêté n° 52-2022-04-00077 de mise en demeure

Gestion de crise.....25

Arrêté n°52-2022-06-00072 du 15 juin 2022 portant réglementation de la circulation sur diverses routes nationales, départementales et communales à l'occasion de la manifestation aérienne organisée le samedi et le dimanche 26 juin 2022 à la base aérienne 113 de Saint-Dizier



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des
services du cabinet**

SERVICE DES SÉCURITÉS

ARRÊTÉ N°52-2022-06-00065 DU 14 JUIN 2022

portant autorisation d'une manifestation aérienne
sur l'emprise de la base aérienne 113 les samedi 25 et dimanche 26 juin 2022

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'aviation civile ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 20 avril 2021 portant nomination Monsieur Maxence DEN HEIJER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, sous-préfet de Chaumont ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00049 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Maxence DEN HEIJER– Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU la demande présentée par le Général Stéphane MILLE, représentant de l'Armée de l'Air et de l'Espace, sollicitant l'autorisation d'organiser sur l'emprise de la base aérienne 113 de Saint-Dizier, une manifestation aérienne les samedi 25 et dimanche 26 juin 2022 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis de M. le Directeur zonal de la police aux frontières, daté du 05 mai 2022 ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de la commune de Moëslains, daté du 10 juin 2022 ;

VU l'avis de M. le Directeur général de l'aviation civile, daté du 13 juin 2022 ;

Considérant que cette manifestation est soumise à autorisation préfectorale, conformément à l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021, en raison d'une affluence attendue à plus de 5 000 spectateurs par jour, que plusieurs spectacles publics de vol d'aéronef seront présentés, et qu'un emplacement pour le public ait été déterminé ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est autorisée les 25 et 26 juin 2022 entre 10h00 et 18h00 sur la base aérienne 113 à SAINT-DIZIER (52113), la tenue de la manifestation aérienne « BASE AERIENNE 113 ».

Cette manifestation aérienne comportera des présentations en vol civiles et militaires, planeur, hélicoptères, parachutage, de vol en formation, d'aéromodèles et d'aéronefs de collection.

50 000 personnes sont attendues au cours de ces deux journées.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve :

- que la manifestation se déroule conformément aux éléments annoncés dans le formulaire de demande d'autorisation ;
- que les zones de parking public, réservée au public, d'évolution des aéromodèles soient conformes au plan fourni à l'appui de la demande d'autorisation ;
- du strict respect des prescriptions formulées par la Direction zonale de la police aux frontières dans son avis du 05 mai 2022 ;
- du strict respect des prescriptions formulées par la Direction générale de l'aviation civile dans son avis du 13 juin 2022.

Article 3 : Les règles contenues dans l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes seront mises en œuvres par :

- M. Thierry KUBIAK BERJON en qualité de directeur des vols ;
- Mme Marie CHASSIGNEUX en qualité de suppléant directeur des vols.

Article 4 : L'organisateur est tenu de prendre, sous sa responsabilité, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation aérienne conformément à ces prescriptions.

Il appartient à l'organisateur et au directeur des vols, de veiller au strict respect de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes. Les consignes de sécurité et les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation devront être rappelés lors de la réunion préparatoire que doit tenir le directeur des vols en application de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021. À cette occasion, les prescriptions, consignes et rappels formulés dans les différents avis devront aussi être exposés.

En application de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021, le directeur des vols devra à tout moment, s'il le juge nécessaire, annuler tout ou partie des présentations, et notamment si :

- les conditions de sécurité ne sont plus remplies ;
- les équipages ou les télépilotes ne respectent pas les consignes ;
- les conditions météorologiques sont défavorables.

La présence a bord d'un aéronef de toute personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution de vol est interdite durant la présentation, sauf exceptions spécifiées dans les annexes de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021.

Une zone réglementée temporaire (ZRT) activable est créée du vendredi 24 juin au dimanche 26 juin : 0700 – 1900 (accueil avions, entraînements-répétitions). Le directeur des vols devra porter à la connaissance des usagers aériens, via SUP AIP, l'existence de la ZRT.

Le directeur des vols devra respecter une parfaite ségrégation dans l'espace de l'ensemble des activités et l'application de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes. Le survol du public est formellement interdit.

Les axes de présentation mis en place doivent être identifiables, et respecter la distance horizontale minimale d'éloignement du public conformément à l'arrêté du 10 novembre 2021.

L'organisateur devra mettre en œuvre un service d'ordre adapté afin d'assurer la non intrusion du public en zone « côté piste ».

Un service médical ainsi que des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, en rapport avec le type et l'importance de la manifestation, seront mis en place et à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Plan Vigipirate : la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...).

Baptêmes en avion :

Par mesure de sûreté, le commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air soient démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes.

Article 6 : La manifestation aérienne pourra être interrompue, reportée ou annulée à tout moment par l'autorité préfectorale, par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne ou son représentant, par monsieur le directeur de sécurité de l'aviation civile de Metz ou son représentant, par monsieur le commandant de la gendarmerie des transports aériens ou son représentant ainsi que par monsieur le directeur zonal de la police aux frontières ou son représentant, en particulier si les règles de sécurité et les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation ne sont pas respectées par le directeur des vols ou les participants.

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.67) ou au PC CIC DZPAF METZ (Tel 03.87.64.38.00).

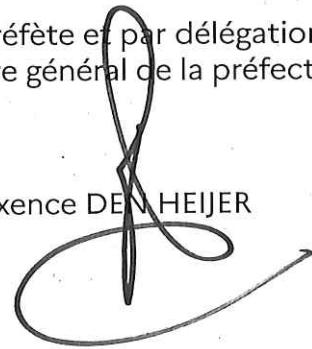
Article 7 : M. Thierry KUBIAK BERJON, directeur des vols, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Metz, le directeur Zonal de la Police aux Frontières de Metz, le directeur général de la sécurité de l'Aviation Civile, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Chaumont, le 14/06/2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture

Maxence DEN HEIJER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top, a vertical line, and a long horizontal stroke at the bottom that curves to the right.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la Haute-Marne**

**Direction Départementale
des Territoires de la Meuse**

ARRÊTÉ N° 52-2022-06-00054 DU 13 JUIN 2022

portant la dé-prescription de la révision du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la vallée de l'Ornel sur le territoire des communes de Saint-Dizier, Bettancourt-la-Ferrée, Chancenay, Sommelone, Baudonvilliers et Rupt-aux-Nonains

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L562.1 et suivants ainsi que R562.1 et suivants ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET, Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 4 septembre 2012 prescrivant la révision du plan de prévention du risque naturel inondation (PPRi) de la vallée de l'Ornel ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 5 novembre 2015 prorogeant l'arrêté inter-préfectoral en date du 4 septembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'approbation de la révision du PPRi de vallée de l'Ornel prescrite par arrêté inter-préfectoral en date du 4 septembre 2012 ne peut être réalisée sans contrevenir à l'article R562-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 impose des modifications majeures au projet du PPRi de vallée de l'Ornel actuellement en révision et que celles-ci ne peuvent être réalisées que par une reprise complète de la procédure ;

CONSIDÉRANT la demande de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise en date du 17 juillet 2021 de reporter la révision afin de prendre en considération l'ensemble des connaissances acquises lors des derniers événements naturels majeurs ainsi que dans le cadre du programme d'action de prévention des inondations (PAPI) d'intention Marne, Vallage et Perthois et notamment l'action 6.2 du-dit PAPI ;

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires de la Haute-Marne et de la Meuse ;

ARRÊTENT :

Article 1 : Objet

Le présent arrêté abroge l'arrêté inter-préfectoral en date du 4 septembre 2012 prescrivant la révision du plan de prévention du risque naturel inondation (PPRi) de la vallée de l'Ornel et l'arrêté inter-préfectoral en date du 5 novembre 2015 prorogeant l'arrêté inter-préfectoral en date du 4 septembre 2012 prescrivant la révision du plan de prévention du risque naturel inondation (PPRi) de la vallée de l'Ornel.

Article 2 : Mesures de publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et de la préfecture de la Meuse.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois dans les mairies des communes et sièges de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise et de la communauté de communes des Portes de Meuse. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat des maires et des présidents des EPCI.

Un avis au public sera inséré par le service instructeur dans un journal d'annonces légales diffusé dans les départements de la Haute-Marne et de la Meuse.

Article 3 : Délais et voies de recours

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Haute-Marne, 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT CEDEX ou à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR-LE-DUC Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne - centres de médiation - 25 rue Lycée, 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE ou le Tribunal Administratif - 5 place de la carrière 54000 NANCY. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 4 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Meuse, Messieurs les Présidents de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise et de la communauté de communes des Portes de Meuse, Messieurs les maires des communes de Saint-Dizier, Bettancourt-la-Ferrée, Chancenay, Sommelone, Baudonvilliers et Rupt-aux-Nonains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chaumont, le **13 JUIN 2022**


Fait à Bar-le-Duc, le **25 MAI 2022**

La Préfète de la Haute-Marne



Anne CORNET

La Préfète de la Meuse



Pascale TRIMBACH



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2022-06-00049 DU -9 JUIN 2022

**portant sur le retrait de l'agrément GAEC délivré au
GAEC DES TROIS VALLÉES**

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 323-1 et suivants ainsi que les articles R. 323-8 et suivants relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-000118 du 21 mai 2021 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète du département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DES TROIS VALLÉES réunis en assemblée générale le 09 mai 2022 ;

VU les modifications statutaires du GAEC DES TROIS VALLÉES enregistrées le 11 mai 2022 auprès du Greffe du tribunal de commerce de Chaumont.

CONSIDÉRANT que le GAEC DES TROIS VALLÉES, dont le siège social est localisé à Darmannes (52700), est agréé en qualité de GAEC depuis le 11 juin 1984 sous le numéro d'agrément 84.52.397 ;

CONSIDÉRANT que les associés du GAEC DES TROIS VALLÉES ont décidé de modifier les statuts de la société et de la transformer en SCEA à compter du 09 mai 2022 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

DÉCIDE

Article 1 : Retrait de l'agrément GAEC

L'agrément GAEC n° 84.52.397 délivré au GAEC DES TROIS VALLÉES lui est retiré à compter du 09 mai 2022, date d'effet de transformation juridique de la société en SCEA DES TROIS VALLÉES.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

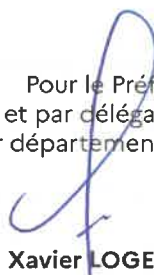
En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DES TROIS VALLÉES.

Chaumont, le **-9 JUIN 2022**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires



Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2022-06-00050 DU - 9 JUIN 2022

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC
et l'application de la transparence
concernant le GAEC POMMEROL

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète du département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la décision préfectorale n° 52-2020-06-00191 du 25 juin 2020 relative au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC POMMEROL ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC POMMEROL, réputée complète le 09 mars 2022 ;

VU le procès-verbal du 1^{er} avril 2022 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de la Haute-Marne sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée le par les associés du GAEC POMMEROL ;

VU les modifications statutaires du GAEC POMMEROL enregistrées le 19 mai 2022 auprès du Greffe du tribunal de commerce de Chaumont.

CONSIDÉRANT que le GAEC POMMEROL, dont le siège social est localisé à Colombey les Deux Eglises (52330), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 31 mars 1999 sous le n° 99.52.799 ;

CONSIDÉRANT que les modifications statutaires du GAEC POMMEROL concernent l'entrée de Madame Annabelle ROLLAND à compter du 26 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que Messieurs Pascal ROLLAND et Vincent ROLLAND sont autorisés depuis le 21 juin 2019 à exercer une activité extérieure au GAEC POMMEROL en qualité d'associés de l'ETA DES VALOTTES (RCS 852449875).

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC POMMEROL sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC POMMEROL fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA de la Haute-Marne a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC POMMEROL aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 99.52.799 délivré au GAEC POMMEROL lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

À compter du 26 avril 2022, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Vincent	ROLLAND	18/12/93	Co-gérant
Monsieur	Pascal	ROLLAND	06/06/66	Co-gérant
Madame	Annabelle	ROLLAND	31/05/96	Co-gérant

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

À compter du 26 avril 2022, le capital social du GAEC POMMEROL est fixé à 465 000 €. Il est divisé en 30 000 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Vincent	ROLLAND	6350	21,17
Monsieur	Pascal	ROLLAND	17650	58,83
Madame	Annabelle	ROLLAND	6000	20

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Messieurs Pascal ROLLAND et Vincent ROLLAND sont autorisés à exercer une activité extérieure au groupement en qualité d'associés de l'ETA DES VALOTTES (RCS 852449875), dont l'objet est lié à la réalisation de travaux agricoles.

Les dérogations accordées à ce titre restent sous réserve que le temps consacré à l'extérieur du GAEC ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés.

Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC POMMEROL des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC POMMEROL.

Chaumont, le **- 9 JUIN 2022**

Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2022-06-00051 DU -9 JUIN 2022

portant sur le retrait de l'agrément GAEC délivré au
GAEC DES BATTANTS

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 323-1 et suivants ainsi que les articles R. 323-8 et suivants relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète du département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DES BATTANTS réunis en assemblée générale le 15 décembre 2021 ;

VU la dissolution du GAEC DES BATTANTS enregistrées le 13 janvier 2022 auprès du Greffe du tribunal de commerce de Chaumont.

CONSIDÉRANT que le GAEC DES BATTANTS, dont le siège social est localisé à Reynel (52420), est agréé en qualité de GAEC depuis le 03 décembre 1981 sous le numéro d'agrément 81.52.281 ;

CONSIDÉRANT que les associés GAEC DES BATTANTS ont décidé de dissoudre la société à compter du 31 décembre 2021 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

DÉCIDE

Article 1 : Retrait de l'agrément GAEC

L'agrément GAEC n° 81.52.281 délivré le 03 décembre 1981 au GAEC DES BATTANTS lui est retiré à compter du 31 décembre 2021, date d'effet de la dissolution de la société.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DES BATTANTS.

Chaumont, le

-9 JUIN 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2022-06-00052 DU -9 JUIN 2022

**portant sur le retrait de l'agrément GAEC délivré au
GAEC DU RENOUEAU**

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 323-1 et suivants ainsi que les articles R. 323-8 et suivants relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-000118 du 21 mai 2021 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète du département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DU RENOUEAU réunis en assemblée générale le 14 décembre 2021 ;

VU les modifications statutaires du GAEC DU RENOUEAU enregistrées le 31 janvier 2022 auprès du Greffe du tribunal de commerce de Chaumont.

CONSIDÉRANT que le GAEC DU RENOUVEAU, dont le siège social est localisé à Val de Meuse (52140), est agréé en qualité de GAEC depuis le 15 juillet 1981 sous le numéro d'agrément 81.52.266 ;

CONSIDÉRANT que les associés du GAEC DU RENOUVEAU ont décidé de modifier les statuts de la société et de la transformer en SCEA à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

DÉCIDE

Article 1 : Retrait de l'agrément GAEC

L'agrément GAEC n° 81.52.266 délivré au GAEC DU RENOUVEAU lui est retiré à compter du 1^{er} janvier 2022, date d'effet de transformation juridique de la société en SCEA DU RENOUVEAU.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU RENOUVEAU.

Chaumont, le **-9 JUIN 2022**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ N° 52-2022-06-00068 DU 15 JUIN 2022

portant attribution d'une aide d'urgence
à EARL DU VERGER DE LA TRESSE
dans le cadre des mesures d'urgence mises en place suite au gel d'avril 2022 et de la
mobilisation du fonds d'urgence

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis » dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n°2019/316 de la Commission du 21 février 2019

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en application de l'article 105 du décret n°2012 1246 du 7 novembre 2012,

VU la circulaire du 15 avril 2022 du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation relative à la mise en œuvre d'un fonds d'urgence en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles touchées par les épisodes de gel,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Anne CORNE en qualité de Préfète de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00058 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires, en matière d'ordonnancement secondaire,

VU l'arrêté n°2022/02 du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

CONSIDÉRANT la demande d'aide déposée auprès de la DDT de la Haute-Marne par l'EARL DU VERGER DE LA TRESSE le 25 mai 2022,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Haute-Marne

ARRÊTE :

Article 1 : Une aide d'urgence basée sur le régime d'aide « de minimis » dans le secteur de l'agriculture d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros) est accordée à :

Nom : EARL DU VERGER DE LA TRESSE

Adresse : CHEMIN LES LOTS – LANNES – 52260 ROLAMPONT

SIRET n° : 794 299 768 00026

ci-après désigné « le bénéficiaire ».

Article 2 : Cette aide fera l'objet d'un versement unique à la signature de la présente décision. L'état se libère des sommes dues par virement au compte ouvert du bénéficiaire sous les coordonnées suivantes :

Établissement bancaire :	CRÉDIT AGRICOLE DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE
N° compte	52129554487
N°IBAN	FR76 1100 6001 0052 1295 5448 774
BIC	AGRIFRPP810

Article 3 : En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre de ce présent dispositif, le bénéficiaire devra rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé. En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, le bénéficiaire devra rembourser l'aide perçue.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté, pour des motifs réglementaires, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit par un recours administratif qui peut être gracieux et/ou hiérarchique auprès de l'autorité compétente. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne (soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédure www.telerecours.fr)

Article 5 : La Préfète du département de la Haute-Marne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne et le directeur régional des finances publiques de la région Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le **15 JUIN 2022**

Pour la Préfète, par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT, par subdélégation, la cheffe du
service économie agricole

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Océane LACHAUSSEE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N° 52-2022-06-00064 DU 14 JUIN 2022
portant dérogation à l'arrêté n°52-2022-04-00077 de mise en demeure

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté N°52-2022-04-00077 du 8 avril 2022 portant mise en demeure du PETR du Pays de Langres et de la CC du Grand Langres de faire cesser les travaux d'aménagement de la zone d'activité du Breuil à Val de Meuse ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de la préfète de la Haute-Marne, Madame Anne Cornet ;

VU le constat réalisé par le service environnement de la Direction Départementale des Territoires en date 7 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT les dommages causés à l'EARL des Roches pour accéder à sa parcelle suite à la réalisation des travaux sans autorisation environnementale

CONSIDÉRANT l'urgence de l'intervention pour que l'agriculteur puisse débiter rapidement ses travaux de fenaison

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 : Le PETR du Pays de Langres représenté par Monsieur Eric DARBOT et la Communauté de Communes du Grand Langres représenté par Monsieur Jacky MAUGRAS, sont autorisés exceptionnellement, à compter de la notification du présent arrêté à faire réaliser :

– une rampe sur la plateforme existante des travaux selon les dimensions suivantes : longueur 12m, largeur 3.50m, épaisseur de 0 à 30cm. Cette rampe sera réalisée avec les matériaux présents sur site (environ 20m³), le complément sera nivelé sur la plateforme existante,

– Le nivellement du chemin à l'entrée de la parcelle sur environ 100 m² pour supprimer les ornières.

Article 2 : Dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'un des recours suivants peut être exercé :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Haute-Marne,
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne cedex, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédures : www.telerecours.fr

Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur un recours gracieux par l'autorité administrative vaut décision de rejet. En cas de rejet du recours gracieux, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut être formé dans les deux mois suivant la décision de rejet.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au PETR du Pays de Langres et à la Communauté de Communes du Grand Langres.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne.

Il sera également affiché à la mairie de Val de Meuse pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le 14 JUIN 2022

La Préfète


Anne Cornet



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET
GESTION DE CRISE**

ARRÊTÉ N° 52-2022-06-00072 DU 15 JUIN 2022

portant réglementation de la circulation sur diverses routes nationales, départementales et communales à l'occasion de la manifestation aérienne organisée le samedi 25 juin et le dimanche 26 juin 2022 à la base aérienne 113 de Saint-Dizier

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la route et notamment ses articles L411-1, L411-3 et R411-8, R411-18, R411-25, R411-26, R411-28 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'aviation civile et notamment ses articles R131-3 et R151-1 ;
- VU** la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et ses décrets d'application ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2021, relatif aux manifestations aériennes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1er, 8ème partie ;
- VU** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Anne Cornet en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;
- VU** le décret du 20 avril 2021 portant nomination Monsieur Maxence DEN HEIJER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, sous-préfet de Chaumont ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00049 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Maxence DEN HEIJER– Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-06-00065 du 14 juin 2022 portant autorisation d'une manifestation aérienne sur l'emprise de la base aérienne 113 les samedi 25 et dimanche 26 juin 2022 ;

VU le dossier d'exploitation transmis par le Conseil départemental de la Haute-Marne et l'avis favorable du chef du pôle technique de Joinville par délégation du Président du Conseil départemental en date du 02/06/2022 ;

VU le dossier d'exploitation transmis par la Direction interdépartementale des routes de l'Est et l'avis favorable du chef de district de Vitry-le-François par délégation du Directeur interdépartemental des routes de l'Est en date du 09/06/2022 ;

VU l'avis favorable des communes d'Hallignicourt, de Moëslains, de Perthes et de Valcourt en date du 09/06/2022 ;

VU l'avis favorable de l'agglomération de Saint-Dizier en date du 09/06/2022 ;

VU l'avis favorable du commandant de l'EDSR de la Haute-Marne et du commandant de compagnie de Gendarmerie départementale de Saint-Dizier en date du 09/06/2022 ;

VU l'avis favorable du commandant du commissariat de Police de Saint-Dizier en date du 09/06/2022 ;

VU l'avis de l'adjoint au chef de l'UTI Canal Champagne et Bourgogne (VNF) en date du 09/06/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de la manifestation aérienne de grande importance, au vu du public attendu et du potentiel d'inattention pour les usagers de la route, nécessite la réglementation de la circulation sur diverses routes nationales, départementales et communales afin de permettre l'écoulement du trafic général et celui induit par la manifestation, dans les meilleures conditions possibles ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Interdiction de stationnement et de dépassement et limitations de vitesse pendant toute la durée de l'événement.

Les dispositions du présent article sont applicables pendant toute la durée de validité de l'arrêté.

Sur les axes départementaux suivants, dans les deux sens de circulation, la vitesse est limitée à 70 km/h hors agglomération et le stationnement est interdit :

- RD 196 entre la limite « est » d'agglomération de Laneuville-au-Pont et jusqu'à 300 mètres avant le carrefour avec la RD 384 A. Le dépassement est également interdit sur cette même section ;
- RD 384 de la limite « ouest » d'agglomération de Saint-Dizier au giratoire d'intersection avec la RD 2 à l'entrée de Valcourt ;
- RD 2 B de l'intersection RD 2 B / bretelle d'accès à la RN 4 à l'intersection RD 2 B / RD 384 ;
- RD 384 A, dans le sens Eclaron vers Moëslains, entre 1 Km et 150 mètres avant le carrefour avec la RD 196.

Sur les axes départementaux suivants, dans les deux sens de circulation, la vitesse est limitée à 50 km/h hors agglomération et le stationnement est interdit :

- RD 384 A depuis la limite d'agglomération de Valcourt (carrefour avec la RD 196 B) jusqu'à 150 mètres au-delà du carrefour avec la RD 196 ;
- RD 196 sur une longueur de 300 mètres en amont de l'intersection avec la RD 384 A. Le dépassement est également interdit sur cet axe routier ;
- RD 196 depuis la limite « nord » d'agglomération de Laneuville-au-Pont jusqu'à la limite « sud » d'agglomération d'Hallignicourt. Le dépassement est également interdit sur cet axe routier ;
- RD 196 entre le carrefour de la Bobotte et la limitation « nord » d'agglomération d'Hallignicourt ;
- de la porte dite de Robinson de la base aérienne 113 jusqu'à l'intersection rue Alfred de Musset / chemin de la Valotte sur la commune de Saint-Dizier.

Sur la RN 4 dans le sens Paris / Nancy :

- du PR 4+850 au PR 7+400, le dépassement est interdit ;
- du PR 4+850 au PR 5+600, la vitesse est limitée à 90 km/h ;
- du PR 5+600 au PR 6+390, la vitesse est limitée à 70 km/h ;
- du PR 6+390 au PR 7+400, la vitesse est limitée à 50 km/h ;

Sur la RN 4 dans le sens Nancy / Paris :

- du PR 5+700 au PR 4+220, le dépassement est interdit ;
- du PR 5+700 au PR 5+050, la vitesse est limitée à 90 km/h ;
- du PR 5+050 au PR 4+220, la vitesse est limitée à 70 km/h ;

Article 2 : Restrictions de circulation pendant toute la durée de l'événement.

Les dispositions du présent article sont appliquées pour les journées des 25 et 26 juin 2022 de 07 heures 00 jusqu'à la dépose de la signalisation en fin de journée compte-tenu des contraintes d'exploitation et de sécurité liées à la manifestation aérienne.

2.1 Sur la RN 4 :

A partir du début de matinée et jusqu'à la dépose de la signalisation en fin de journée :

- dans le sens Paris / Nancy, il est interdit de tourner à droite au PR 5+700 ;
- dans le sens Nancy / Paris, il est interdit de tourner à gauche vers Hallignicourt / Saint-Dizier ;
- le carrefour de la Bobotte est fermé à la circulation par une fermeture de la RD 196 en direction de Villiers en Lieu ainsi qu'en direction d'Hallignicourt
- les usagers circulant dans le sens Saint-Dizier / Vitry-le-François sont dirigés jusqu'à l'échangeur de Perthes, empruntent la voie communale n° 4 puis la route de Sapignicourt, afin de rejoindre la RN 4 dans le sens Vitry-le-François / Saint-Dizier, pour accéder à la manifestation via la voie lente de droite ;
- une seconde voie à gauche sera matérialisée à hauteur de la station Total « Der Sud » et ouverte à la circulation des usagers en direction de Saint-Dizier.

2.2 Sur la RD 196 :

A partir du début de matinée et jusqu'à la dépose de la signalisation en fin de journée :

- la RD 196 est barrée à l'extrémité nord du carrefour de la Bobotte. A cette intersection, la circulation est en sens unique entre la Bobotte et la base aérienne 113 afin de laisser libre la circulation sur le pont de l'écluse d'Halignicourt jusqu'à 16 heures 00 ;
- la circulation sur la RD 196 est en double sens entre Halignicourt et le carrefour RD196 / RD 384 A donnant accès aux parkings « grand public » de la base aérienne ;
- la circulation des poids-lourds est interdite entre et le carrefour RN4 / RD 196 (carrefour de la Bobotte) et le carrefour RD196 / RD 384 A. En conséquence, les poids-lourds sont invités à suivre la RN 4 jusqu'à la sortie Saint-Dizier Ouest.

2.3 Sur la RD 185 :

- Du samedi 25 juin 2022 à 07 heures au dimanche 26 juin 2022 à la dépose de la signalisation en fin de journée, la circulation est interdite à tous les véhicules (sauf riverains) du carrefour giratoire RD 384 / RD 2 / RD 185 à l'entrée de l'agglomération de Valcourt.

2.4 Sur les voies et chemins communaux :

A partir du début de matinée et jusqu'à la dépose de la signalisation en fin de journée :

- sur la commune d'Halignicourt, le chemin dit du Brésil, conduisant au terrain de football, et le chemin de l'Auberthel sont totalement fermés à la circulation et au stationnement. S'agissant de la rue d'Hoëricourt, la circulation se fera dans les deux sens ;
- sur la commune de Saint-Dizier, le stationnement est interdit dans l'impasse de Vergy.

2.5 Sur le chemin de hallage :

A partir du début de matinée et jusqu'à la dépose de la signalisation en fin de journée, l'accès sur le chemin de hallage le long du canal entre Champagne et Bourgogne, côté Halignicourt et côté quartier de la Robinson sera interdit à la circulation (sauf cyclistes) et au stationnement.

Article 3 : Zones de stationnement aménagées

Trois zones sont identifiées pour accueillir les véhicules et les campings-cars :

- le parking des personnes à mobilité réduite, des personnalités publiques, des bus et des motos se localise devant l'entrée habituelle de la base aérienne sur la RD 196 B ;
- la cour d'école de l'école primaire localisée à Halignicourt est destinée à accueillir des campings-cars ;
- les parkings « grand public » sont situés au sein de la base aérienne et sont accessibles par la RD 196 à Halignicourt par la rue d'Hoëricourt et le chemin de la Grande Contrée.

Article 4 : Accès à l'événement

La rue d'Hoëricourt et le chemin de la Grande Contrée constituent les accès aux parkings « grand public » de la manifestation.

Les usagers en provenance de Troyes accèdent au parking « grand public » en empruntant la RD 384 en direction d'Eclaron jusqu'au giratoire RD 384 / RD 24, puis poursuivent sur la RD 24 jusqu'à l'intersection RD 24 / RD 384 A en direction de Moëslains jusqu'à l'intersection RD 384 A / RD 196 et enfin la RD 196 jusqu'au chemin dit de la Grande Contrée.

Les usagers en provenance de Wassy empruntent la RD 2 jusqu'à l'intersection RD 2 / RD 24, puis la RD 24 jusqu'au giratoire RD 24 / RD 384. Ils continuent sur la RD 24 jusqu'à l'intersection RD 24 / RD 384 A, puis sur la RD 384 A jusqu'à l'intersection RD 384 A / RD 196 avant de poursuivre sur la RD 196 jusqu'au chemin dit de la Grande Contrée.

Les usagers en provenance de Chaumont via la RN 67 et souhaitant se rendre à la manifestation rejoignent la RN 4 depuis le rond point de Marnaval.

Les usagers en provenance de Paris et de Nancy poursuivent sur la RN 4.

Suite à la fermeture de la RD 196 au nord du carrefour de la Bobotte, les usagers, en provenance de Villiers-en-Lieu et souhaitant se rendre à Hallignicourt, empruntent la RD 111 puis la RD 221 jusqu'au rond point des Nations qui leur permet de s'insérer sur la RN 4.

Article 5 : Sortie de l'événement

Jusqu'à 16 heures 00, les usagers quittant la manifestation empruntent la RD 196 jusqu'à Moëslains puis la RD 384 A afin de rejoindre la RN 4 ou d'accéder au contournement de la RD 384 en direction de Troyes ou à la RD 2 en direction de Wassy.

En cas d'urgence, la sortie Nord de la base aérienne débouchant sur la RN 4, peut être utilisée pour quitter l'événement.

Après 16 heures, les usagers quittant la manifestation et souhaitant rejoindre la RD 384 empruntent le chemin de la Grande Contrée. Les usagers quittant la base aérienne via la rue d'Hoëricourt en direction de Paris sont dirigés vers la RN 4, empruntent la sortie-ouest de Saint-Dizier puis le giratoire des Nations et la bretelle en direction de Paris.

Article 6 : les catégories de véhicules suivants ne sont pas soumises à cette fermeture :

- les véhicules des forces de l'ordre, de la sécurité civile ;
- les véhicules des services d'incendie et de secours ;
- les véhicules des gestionnaires du réseau routier.

Article 7 : Validité de l'arrêté

Les dispositions prévues par le présent arrêté sont valables du vendredi 24 juin 2022 à 16h00 au lundi 27 juin 2022 à 10h00, à l'exception des dispositions prévues par l'article 2, qui seront mises en œuvre uniquement pour les journées du 25 et du 26 juin 2022 de 07 heures 00 jusqu'en fin de journée à la dépose de la signalisation.

Article 8 : Signalisation

La signalisation, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1er – 8ème partie, relatif à la signalisation routière temporaire, sera mise en place et entretenue par la Direction interdépartementale des routes de l'Est pour la RN 4, par le Conseil départemental de la Haute-Marne pour les routes départementales, par les maires des communes pour leurs voies communales respectives.

Article 9 : Information des usagers

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par un affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 11 : Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, le commandant du groupement de Gendarmerie départementale de la Haute-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, le directeur interdépartemental des routes de l'Est, le président du conseil départemental de la Haute-Marne, la directrice territoriale Nord Est des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Ampliation du présent arrêté est adressée aux Maires des communes d'Éclaron, d'Halignicourt, d'Humbécourt, de Laneuville-au-Pont, de Moëslains, de Perthes, de Saint-Dizier, de Valcourt et de Villiers-en-Lieu, au directeur départemental du service d'incendie et de secours, au directeur du SAMU et à l'organisateur de l'événement.

Chaumont, le

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la Préfecture,

Maxence DEN HEIJER

